

- à d'autres efforts internationaux et régionaux.
- (b) La qualité scientifique du travail du CIP.
 - (c) Les liens scientifiques avec d'autres institutions pertinentes, celles du GCRJA incluses.
 - (d) Les rapports du Centre avec des pays clients et l'impact du travail du CIP reçu par ces derniers.
 - (e) Tout autre sujet de pertinence programmatique demandé par le Conseil.

ARTICLE TRENTE-NEUVIEME.- De la conformation du Comité des nominations: Le Comité des nominations sera présidé par le Vice-président du Conseil d'Administration, et intégré par deux membres désignés tous les deux ans par le Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE QUARANTIEME.- Des actes: Les différents comités dresseront des actes de leurs sessions, chargeant cette tâche à l'un de leurs membres.

Dans le cas des sessions du Comité exécutif, les actes seront rédigés par le Secrétaire du Conseil d'Administration.

Les actes de tous les Comités seront remis, avec la signature respective des assistants, au Secrétaire du Conseil d'Administration, qui les gardera dans le siège du CIP.

TITRE VI

DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

ARTICLE QUARANTE ET UNIEME.- Du Directeur général: Le Directeur général est l'exécutif des décisions du Conseil d'Administration et le représentant légal du CIP ayant, outre les facultés et obligations inhérentes à la nature de la charge, celles prévues dans ces Statuts ainsi que celles que puisse lui octroyer le Conseil d'Administration à l'avenir.

Le Directeur général jouit des facultés spéciales suivantes:

1. Gérer les affaires et opérations du CIP, organisant les bureaux et supervisant leur fonctionnement.
2. Gérer les affaires et opérations du CIP, organisant les bureaux et supervisant leur fonctionnement.
3. Représenter le CIP avec les facultés générales du mandat et celles spéciales auxquelles se réfère le Code de procédure civile. Par conséquent, et sans que la présente énumération soit limitative, le Directeur général peut se désister de la demande, convenir avec elle, prêter confession ou serment décisive, déférer celui du contraire, transiger le litige, le soumettre à arbitrage et tous les autres actes prescrits par la Loi, pouvant substituer ou déléguer ces facultés à d'autres fonctionnaires du CIP et les reprendre autant de fois que cela s'avère nécessaire ou convenable.
4. agir, constitutionnel, du travail ou de contentieux administratif, avec les facultés générales du mandataire ou du fondé de pouvoir judiciaire définies par les articles 74 et 75 du Code de Procédure Civile. En particulier, jouir des facultés d'intenter une action, présenter une

